

Ligne directrice relative aux ententes de partenariat de l'Ordre des CPA du Québec et des regroupements CPA

Octobre 2023



Table des matières

1. Contexte	3
2. Objectifs	3
2.1 Mission	3
2.2 Valeurs	3
2.3 Engagements	4
2.4 Objectifs précis de la présente politique	4
3. Portée	4
4. Règles d'application	4
4.1 Critères de décisions	4
4.2 Restrictions	5
5. Procédures et décisions	5
6. Responsabilité	5
7. Entrée en vigueur	5

1. Contexte

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) regroupe 41 000 membres et 5 000 futur(e)s CPA, ce qui en fait le 3^e ordre professionnel en importance au Québec. L'Ordre veille à la protection du public et au rayonnement de la profession. Il représente tous les champs d'expertise de la profession comptable mis au service des entreprises, des organisations et du grand public.

L'Ordre est un organisme à but non lucratif qui, dans le cadre de ses activités et celles de ses regroupements CPA, peut solliciter des partenariats financiers afin de bénéficier de sources externes de financement. Le partenaire considère alors sa participation comme un investissement pour l'acquisition d'un droit d'association et de visibilité en vue d'en retirer un bénéfice publicitaire ou promotionnel, en échange d'un soutien matériel apporté à l'Ordre ou aux regroupements CPA.

Dans l'objectif de définir les orientations qui lui permettent de se prononcer avec objectivité, rigueur et transparence à l'égard de l'ensemble des demandes de partenariat, l'Ordre publie la présente ligne directrice.

2. Objectifs

Le but de la présente ligne directrice est d'encadrer et de baliser les activités de l'Ordre en matière de partenariats, y compris ceux liés aux commandites, aux publicités et aux outils de visibilité de l'Ordre dans le respect de sa mission de ses valeurs et de certains de ses engagements lesquels se déclinent ainsi :

2.1 Mission

Conformément au *Code des professions du Québec*, l'Ordre des CPA du Québec a pour raison d'être d'assurer la protection du public en matière d'exercice de la profession de CPA, tel que défini dans la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

2.2 Valeurs

Pour maintenir la confiance des entreprises, des organisations et du grand public envers le titre de CPA, véritable gage de qualité des services professionnels offerts par les CPA, l'Ordre soutient et accompagne ses membres en mettant de l'avant les valeurs qu'il a faites siennes : la collaboration, le respect, l'excellence et le vivre-ensemble.

2.3 Engagements

- > Placer la protection du public au cœur même de notre action et mettre l'expertise de la profession comptable au service de l'intérêt collectif.
- > Faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de compétence, d'objectivité et de transparence dans la conduite de nos activités.
- > Offrir un service courtois et respectueux et assurer dans les meilleurs délais une réponse personnalisée à toute demande provenant du public, d'un membre ou d'un candidat.
- > Traiter avec équité, soin, diligence et transparence les demandes qui nous sont acheminées.

2.4 Objectifs précis de la présente politique

Permettre à l'Ordre d'assurer pleinement sa mission dans le respect de ses valeurs et de ses engagements.

Maintenir et accroître la confiance du public, des membres de l'Ordre et des parties prenantes par l'adoption d'un cadre transparent et rigoureux de gestion des partenariats.

Promouvoir l'image de marque de l'Ordre, et de la profession en favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de ses membres.

Promouvoir une pratique de la profession de qualité et contribuer au maintien des compétences des CPA.

Offrir un soutien aux membres de l'Ordre dans l'exercice de leurs activités professionnelles en toute indépendance et en toute autonomie.

Prémunir l'Ordre contre toute influence indue de nature commerciale ou financière dans l'exercice de ses activités, et qui va à l'encontre de sa mission de protection du public.

Formaliser les engagements et les obligations des parties impliquées par la signature d'ententes de partenariat.

3. Portée

La présente ligne directrice s'applique à toutes personnes impliquées dans la recherche de partenariats au nom de l'Ordre des CPA du Québec ou des regroupements CPA.

4. Règles d'application

4.1 Critères de décisions

Afin d'orienter la prise de décision quant à l'acceptation ou au refus d'un partenariat, l'Ordre prend en considération le respect, par le demandeur :

- de l'ensemble des objectifs énumérés à l'article 2.4;
- de la gestion intégrée de ses risques;
- de sa mission, de ses valeurs et de ses engagements;
- de la cohérence avec le plan stratégique de l'Ordre;
- de la procédure et de la grille d'analyse, le cas échéant, en fonction du type de partenariat;
- de l'expertise, la réputation et l'expérience du partenaire.

L'Ordre s'assure que la demande ne place pas le demandeur en situation de conflit d'intérêts réel, apparent, présent ou potentiel.

L'acceptation d'un partenariat ne constitue en rien une reconnaissance des produits et services du partenaire et ne correspond pas à un endossement par l'Ordre de ceux-ci ni du partenaire.

L'Ordre se réserve le droit de refuser ou de retirer une activité de partenariat qui ne cadre pas ou plus avec ses orientations et les restrictions prévues à l'article 4.2 de la présente ligne directrice.

4.2 Restrictions

L'Ordre se réserve également le droit de refuser un partenariat qui va à l'encontre :

- > des lois et règlements en vigueur;
- > des normes de pratique généralement reconnues;
- > des valeurs d'éthique et d'intégrité associées à l'Ordre et à la profession.

5. Procédures et décisions

En cas de refus, la direction des partenariats fournit au demandeur les motifs de son refus et propose, le cas échéant, des modifications à apporter à la demande.

En cas d'acceptation, une entente de partenariat est soumise au partenaire afin de formaliser les obligations des parties.

6. Responsabilité

Il incombe à la direction des partenariats de s'assurer de l'application et du respect de cette ligne directrice.

7. Entrée en vigueur

La présente ligne directrice prend effet à sa date d'approbation.